

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner les objets suivants :**

**(382) — Exposé des motifs et projets de lois modifiant la loi du 17 novembre 1952 sur l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN)**

**(383) — Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Claudine Wyssa et consorts demandant d'explorer la marge de manœuvre possible pour une application raisonnable et constante des normes ECA, notamment dans le domaines des EMS**

La Commission s'est réunie le jeudi 16 juin 2011 à la salle 403 du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE), Place du Château 1 à Lausanne.

Elle était composée de : M. Olivier Epars, président, Mme Pascale Manzini, MM. Philippe Vuillemin, Philippe Modoux, Philippe Martinet, Daniel Mange, Jean Guignard, Olivier Feller, Claude-Eric Dufour. Mme Claudine Wyssa, postulante, participait avec voix consultative.

Mme Jacqueline de Quattro, cheffe DSE, était accompagnée de MM. Jérôme Frachebourg, directeur général de l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA), Marc-Olivier Burdet, directeur de la division prévention de l'ECA et Jean-Daniel Verdon, secrétaire général de l'ECA.

**Etude de l'Exposé des motifs et projet de loi modifiant la LAIEN**

La cheffe du DSE explique que le but du présent projet de loi est de permettre, suite à une modification de l'Ordonnance du 3 décembre 1973 sur les droits de timbre (OT), de maintenir la pratique actuellement admise par l'Administration fédérale des contributions (AFC), à savoir l'exonération du droit de timbre de 5% pour la part de la prime ECA consacrée à la prévention et à la défense contre l'incendie. La suppression de l'exonération partielle du droit de timbre signifierait un coût supplémentaire de 2,8 millions de francs par année à la charge des assurés.

Dès lors, pour éviter un conflit avec l'AFC, il s'agit de faire figurer clairement sur les factures de primes la part consacrée à la prévention et à la défense contre l'incendie, qui sera dès lors exemptée de droit de timbre car la condition d'affectation sera clairement déterminée.

Ces mesures seront dans l'intérêt de l'assuré et les conséquences financières pour le canton seront nulles.

C'est le Conseil d'administration de l'ECA qui fixe la part de la prime consacrée à la prévention. Celle-ci fluctue entre 30 et 32 % (maximum légal de 35%).

A la question de savoir pourquoi le délai de recours n'est que de dix jours seulement à l'article 68 et non trente comme à l'article 68a, il est répondu qu'il ne s'agit pas de recours pour de longues procédures comme celles concernant des sinistres et qu'il n'y a donc pas lieu de changer la pratique qui donne entière satisfaction.

**Les propositions du Conseil d'Etat de modifier les articles 40, 41, 42, 44, 46, 47 et 68 ainsi que d'introduire un article 68a nouveau ont toutes été acceptées à l'unanimité des membres de la Commission.**

**La Commission, à l'unanimité, recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur cet Exposé des motifs et projet de loi modifiant la LAIEN.**

### **Etude du Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat de Claudine Wyssa et consorts**

La postulante rappelle que son postulat, déposé en mars 2009, trouve son origine dans les montants jugés exorbitants pour la mise en conformité d'un EMS construit il y a trente ans seulement. Le conseil d'administration de cet EMS avait été fortement secoué par les investissements exigés, et s'était dès lors posée la question de savoir si les normes appliquées aux EMS en matière de prévention incendie étaient vraiment adéquates au regard des montants à investir, juste pour une mise en conformité.

La réponse du Conseil d'Etat laisse la postulante dubitative; elle estime en effet qu'il y a peu d'éléments de réponses aux questions posées. Par ailleurs, on constate à la lecture de cette réponse que le financement des travaux de sécurité incendie conformément au décret du 17 décembre 2008, prévoyant 30 millions sur trois ans, ne suffira pas à assainir le parc des EMS reconnus d'intérêt public puisque « 25 [EMS] resteront à faire et pour lesquels un financement devra être défini ». Si les 30 millions prévus n'ont pas suffi, n'est-ce pas parce qu'on a placé la barre un peu haute, s'interroge la postulante?

La cheffe du DSE explique que des normes existent, qu'elles sont de natures impératives (application de l'article 6.3 de l'Accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce (AIETC), auquel le canton de Vaud a adhéré le 1<sup>er</sup> mai 2004).

La Commission soulève trois problèmes principaux :

- a) la transversalité entre les départements pour cette problématique qui concerne à la fois le DINF (bâtiments), le DSAS (santé) et le DSE (sécurité). Aussi elle appelle à une coordination renforcée assurant un poids plus fort du canton dans les discussions intercantionales aboutissant aux normes
- b) Elle est également sensible aux coûts marginaux qui concernent les montants à investir pour diminuer de quelques pour cent le risque d'incendie. Ces montants risquant de devenir disproportionnés en regard des gains obtenus, même si le fait que les personnes en EMS soient dépendantes doit être pris en compte
- c) Elle s'étonne enfin que, contrairement à la plupart des charges de l'Etat, il semble impossible de procéder à des arbitrages et à une priorisation. Elle peine à admettre que par le biais d'un Concordat portant pour l'essentiel sur d'autres points, on en soit venu à ce que le Grand Conseil soit totalement lié à des normes prises sans guère de contrôle démocratique.

Les cadres de l'ECA se disent sensibles depuis longtemps au problème particulier constitué par les EMS qui, à la différence des hôpitaux, constituent des lieux de vie permanente. Dans le contexte de la nouvelle révision des prescriptions de protection incendie de l'AEAI, à l'initiative de la division de prévention de l'ECA Vaud mais sous l'égide du DINF, les cantons romands de Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud ont soumis une proposition commune de modification de ces prescriptions. Il s'agirait de définir les établissements médicaux-sociaux (EMS) comme une affectation différente de celle des hôpitaux, affectation dont le niveau de sécurité est équivalent mais dont les moyens d'obtention peuvent être plus ouverts (ingénierie par exemple) afin de

permettre des concepts architecturaux plus adaptés aux besoins de résidents pour longs séjours. Ce sont surtout les cantons alémaniques qui font de la résistance à ces adaptations.

Fort de ces constats et de ces informations qui ne figurent pas dans la réponse, déjà ancienne, du Conseil d'Etat, la Commission pense qu'il serait bon de soutenir le Conseil d'Etat dans ses démarches et décide pour cela de rédiger une résolution qui est la suivante :

*« Le Grand Conseil du canton de Vaud soutient la démarche initiée avec les autres cantons romands visant à émettre des prescriptions nouvelles en matière de prévention incendie pour les lieux hébergeant des personnes âgées, handicapées et indépendantes permettant de définir les établissements médicaux - sociaux comme une affectation différente de celle des hôpitaux, affectation dont le niveau de sécurité est équivalent mais dont les moyens d'obtention peuvent être plus ouverts (ingénierie par exemple) afin de permettre des concepts architecturaux plus adaptés aux besoins de résidents pour longs séjours ».*

Celle-ci sera soumise au Grand Conseil après le vote sur le postulat.

**La résolution est soutenue par tous les membres de la Commission, laquelle invite le Grand Conseil à en faire de même.**

**C'est par 5 oui et 4 abstentions que la Commission recommande au Grand Conseil d'accepter le Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat de Claudine Wyssa et consorts.**

La Tour-de-Peilz, le 28 juin 2011

Le rapporteur/la rapportrice :  
(signé) *Olivier Epars*